

Processus d'appel du Programme national de haute performance et de l'octroi de brevets de Sport Canada

Portée et domaines d'application de la présente politique

1. Ce processus d'appel offre aux athlètes une méthode d'appel équitable, accessible et rapide concernant les décisions relatives au Programme national de haute performance et aux décisions de Sport Canada concernant l'octroi de brevets.
2. Ce processus d'appel ne s'applique pas aux décisions de Tennis Canada autres que celles précisées au paragraphe 1 ci-dessus et ne s'applique pas non plus, sans s'y limiter, aux décisions prises en vertu du Code de conduite pour la sécurité dans le sport de Tennis Canada ou aux décisions liées à l'application du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) prises par le Bureau du commissaire à l'intégrité du sport (BCIS), le Centre de résolution des différends sportifs au Canada (CRDSC) ou toute autre instance compétente à l'intérieur du programme Sport sans abus.

Délai d'appel

3. À moins d'indications contraires au moment de la communication d'une décision, les athlètes qui souhaitent interjeter appel d'une décision ont sept (7) jours à compter de la date à laquelle ils ont reçu l'avis de décision pour soumettre au directeur ou la directrice de Tennis Canada, programmes et administration de la haute performance, les éléments suivants :
 - a. Un avis d'intention d'interjeter appel
 - b. Leurs coordonnées
 - c. Les noms de l'intimé et des parties prenantes, lorsque l'appelant les connaît
 - d. La date où l'appelant a été informé de la décision faisant l'objet de l'appel
 - e. Une copie de la décision faisant l'objet de l'appel, ou une description de la décision si un document écrit n'est pas disponible
 - f. Les raisons et les motifs détaillés de l'appel
 - g. Tous les éléments de preuve à l'appui de ces motifs
 - h. Les réparations ou les recours demandés
4. Un athlète qui souhaite interjeter appel au-delà du délai de sept (7) jours ne peut le faire que si des circonstances exceptionnelles l'ont empêché de déposer son appel dans le délai indiqué au paragraphe 3 ci-dessus. Cet athlète doit faire parvenir une demande écrite indiquant les raisons pour lesquelles il demande une dérogation. La décision d'accueillir ou non un appel en dehors de la période de sept (7) jours est à la seule discrétion du directeur ou de la directrice, programmes et administration de la haute performance de Tennis Canada.

Motifs d'appel

5. Une décision ne peut faire l'objet d'un appel uniquement sur le fond ou parce qu'un athlète n'aime pas ou n'est pas d'accord avec une décision. Un appel ne peut être entendu que s'il existe des motifs d'appel suffisants. Les motifs ne sont suffisants que si Tennis Canada :
 - a) A pris une décision qu'il n'avait ni l'autorité ni la compétence de prendre (tel qu'énoncé dans les documents de gouvernance de Tennis Canada), ou
 - b) N'a pas tenu compte de renseignements pertinents qui ont mené à la décision définitive ou s'est servi pour la décision définitive de renseignements non pertinents, ou
 - c) N'a pas suivi ses propres procédures (telles qu'énoncées dans les documents de gouvernance de Tennis Canada), ou

- d) A pris une décision influencée par un parti pris (le parti pris est défini comme un manque de neutralité où le décideur ne semble pas avoir tenu compte d'autres points de vue).
- 6. L'athlète doit démontrer, selon le principe de la prépondérance de preuves, que Tennis Canada a commis une erreur de procédure telle que décrite au paragraphe 5 de la présente politique et que cette erreur a eu un effet important sur la décision.
- 7. Nonobstant toute autre disposition de ce processus d'appel, par entente entre l'athlète et Tennis Canada, le processus d'appel prévu peut être contourné et l'appel peut être entendu directement devant le CRDSC, à condition que l'athlète ait déposé son appel dans le délai prescrit au paragraphe 3 ci-dessus. Si les parties conviennent que l'appel sera entendu directement devant le CRDSC, le Code de résolution des différends sportifs au Canada s'applique et les procédures indiquées ci-dessous ne sont pas utilisées.

Résolution des différends

- 8. À moins que toutes les parties en conviennent autrement ou si, dans les circonstances, le délai est insuffisant, les parties peuvent d'abord tenter de régler l'appel par le processus de facilitation rapide (c.-à-d. la médiation) avant d'en référer au CRDSC et avant que l'affaire ne soit tranchée. Le processus de facilitation rapide doit être mené conformément au Code de résolution des différends sportifs au Canada.
- 9. Si, pour quelque raison que ce soit, le différend n'est pas réglé au moyen du processus de facilitation rapide du CRDSC, les étapes indiquées ci-dessous doivent être suivies, à moins que les parties ne conviennent de contourner le processus d'appel interne et de faire entendre l'affaire en arbitrage devant le CRDSC, comme le prévoit le paragraphe 7.

Examen de l'appel

- 10. À la réception d'un appel, la directrice des programmes et de l'administration de la haute performance de Tennis Canada, nomme un gestionnaire des appels (qui ne doit pas être en conflit d'intérêts ou en relation directe avec les parties) et qui a les responsabilités suivantes :
 - a) Déterminer si l'appel relève de la présente politique (paragraphe 1 et 2)
 - b) Déterminer si l'appel a été présenté en temps opportun (paragraphe 3 et 4)
 - c) Décider si l'appel repose sur des motifs suffisants (paragraphe 5)
- 11. Si le gestionnaire des appels rejette l'appel en raison de motifs insuffisants, parce qu'il n'a pas été présenté en temps opportun ou parce qu'il ne relevait pas de la présente politique, il doit avertir la personne qui a interjeté appel par écrit en fournissant les motifs de la décision. Toute décision rendue par le gestionnaire des appels peut faire l'objet d'un appel auprès du CRDSC conformément au Code de résolution des différends sportifs au Canada.
- 12. Si le gestionnaire des appels accepte un appel parce qu'il relève de la présente politique, qu'il comporte des motifs suffisants et qu'il a été soumis en temps opportun, il prévient les parties de sa décision par écrit et suit les étapes décrites ci-dessous.

Nomination du comité d'appel

- 13. Si un appel est accepté, le gestionnaire des appels nomme un comité d'appel composé d'un seul membre pour entendre l'appel. Toutefois, à la discrétion du gestionnaire des appels, un comité d'appel composé de trois membres peut être nommé pour entendre l'appel. Dans ce cas, le gestionnaire des appels nomme l'un des membres du comité à titre de président.

14. Lors de la nomination du comité d'appel, le gestionnaire des appels doit choisir des personnes impartiales, exemptes de tout conflit d'intérêts réels ou apparents (et qui le resteront jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue ou que le processus soit définitivement terminé) et qui n'ont aucun lien direct avec l'une ou l'autre des parties. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence stricte, le gestionnaire des appels devrait tenter de nommer au comité d'appel des personnes qui ont une formation juridique et qui connaissent le tennis. Lorsque les circonstances le justifient, le gestionnaire des appels peut nommer au comité d'appel des personnes qui ont une expertise dans des domaines précis afin d'aider à résoudre l'affaire.

Identification des parties prenantes

15. Afin de confirmer l'identification des parties prenantes, le gestionnaire des appels fait appel au directeur ou à la directrice, programmes et administration de haute performance de Tennis Canada. Le gestionnaire des appels peut déterminer à sa seule discrétion si une partie est une partie prenante.

Procédure d'audience d'appel

16. Le gestionnaire des appels prévient les parties que l'appel sera entendu. Le gestionnaire des appels, en collaboration avec le comité d'appel, détermine le format sous lequel l'appel sera entendu.
17. Si une partie choisit de ne pas participer à l'audience, celle-ci aura néanmoins lieu.
18. Le format de l'audience peut comprendre une audience orale en personne, une audience orale par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, une audience fondée sur un examen de la preuve documentaire présentée avant l'audience, une audience fondée uniquement sur l'analyse des documents, ou une combinaison de ces méthodes. Quel que soit le format de l'audience, celle-ci sera régie par les procédures que le gestionnaire des appels juge appropriées dans les circonstances, pourvu que :
 - a) L'audience ait lieu en temps opportun dans un délai déterminé par le gestionnaire des appels ;
 - b) Les parties reçoivent un avis, dans un délai raisonnable, du jour, de l'heure et du lieu d'une audience orale en personne, par téléphone ou par communications électroniques ;
 - c) Des copies de tous les documents écrits que les parties souhaitent que le comité d'appel examine soient fournies à toutes les parties avant l'audience ;
 - d) Les parties puissent être accompagnées d'un représentant, d'un conseiller, d'un traducteur, d'un service de transcription ou d'un conseiller juridique à leurs propres frais ;
 - e) Le comité d'appel puisse demander à toute autre personne de participer et de témoigner à une audience orale en personne, par téléphone ou par voie électronique ;
 - f) Le comité d'appel puisse exclure toute preuve déposée par les parties qui est indûment répétitive ou constitue autrement un abus de procédure. Par ailleurs, le comité d'appel applique les règles de preuves pertinentes et adéquates en ce qui concerne la recevabilité et le poids accordé à tout élément de preuve déposé par les parties.
 - g) Rien n'est admissible en preuve à une audience qui :
 - i. soit irrecevable devant un tribunal en vertu de tout privilège conféré par la règle sur la preuve ; ou
 - ii. soit irrecevable en vertu d'une loi.
 - h) Toute partie prenante est autorisée à présenter des observations et à déposer des éléments de preuve devant le comité d'appel. La décision du comité d'appel lie toute partie prenante.

- i) La décision de maintenir ou de rejeter l'appel est prise à la majorité des voix des membres du comité d'appel, sauf dans le cas où le comité n'est composé que d'un seul membre.

19. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité d'appel peut obtenir des avis indépendants.

Décision d'appel

20. Le comité d'appel rend sa décision par écrit et avec motifs dans les quatorze (14) jours suivant la fin de l'audience. Pour prendre sa décision, le comité d'appel n'a pas un pouvoir élargi par rapport au décideur initial. Le comité d'appel peut décider de :

- a) Rejeter l'appel et confirmer la décision faisant l'objet de l'appel ;
- b) Accueillir l'appel, en tout ou en partie, et renvoyer l'affaire au décideur initial pour qu'il prenne une nouvelle décision ;
- c) Accueillir l'appel, en tout ou en partie, et modifier la décision ;
- d) Déterminer si les coûts de l'appel, à l'exclusion des frais juridiques et des déboursés légaux de l'une ou l'autre des parties, peuvent être imputés à une partie. Pour évaluer les coûts, le comité d'appel tient compte de la nature et du montant des coûts, de l'issue de l'appel, de la conduite des parties et des ressources financières respectives des parties.

21. La décision écrite du comité d'appel, accompagnée des motifs, est distribuée à toutes les parties, au gestionnaire des appels et à Tennis Canada. Si nécessaire, en raison de contraintes de temps, le comité d'appel peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, et rendre par la suite une décision écrite complète.

22. Toute décision rendue dans le cadre de ce processus d'appel s'applique automatiquement à Tennis Canada et à ses membres qui doivent la respecter.

23. Tennis Canada et ses membres conservent toutes les décisions conformément à leurs politiques respectives de confidentialité.

24. La décision du comité d'appel est finale et lie les parties, sous réserve de leur droit d'interjeter appel de la décision devant le CRDSC, conformément au Code de résolution des différends sportifs du Canada. Nonobstant toute disposition contraire au Code de résolution des différends sportifs du Canada, les appels doivent être déposés auprès du CRDSC dans les 7 jours suivant la réception de la décision du comité d'appel par la partie qui a interjeté appel.

Échéanciers

25. Si les circonstances de l'appel sont telles que le respect des délais prescrits dans la présente procédure ne permet pas un règlement juste de l'appel, le gestionnaire des appels ou le comité d'appel peut ordonner la révision de ces délais.

Confidentialité

26. Le processus d'appel est confidentiel et ne concerne que les parties, le gestionnaire des appels, le comité d'appel ou tout conseiller indépendant du comité. Une fois qu'elle a pris l'initiative et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune partie ne peut divulguer de renseignements confidentiels à une personne qui n'est pas concernée par le processus.

27. Tout manquement à l'exigence de confidentialité susmentionnée peut entraîner des mesures disciplinaires contre la ou les personnes conformément aux politiques pertinentes et appropriées de Tennis Canada.

Décision finale et contraignante

28. Aucune action ou procédure judiciaire ne sera intentée contre Tennis Canada ou des personnes à l'égard d'un différend, à moins que Tennis Canada n'ait refusé ou omis de fournir les renseignements obligatoires ou de respecter la procédure de règlements de différends ou d'appel telle qu'énoncée dans les règlements de gouvernance.

Vie privée

29. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel en vertu du présent processus sont assujetties à la politique de confidentialité de Tennis Canada.
30. Tennis Canada ou l'un de ses délégués en vertu du présent processus (c.-à-d. gestionnaire des appels, comité d'appel) doit se conformer à la politique de confidentialité de Tennis Canada dans l'exécution de ses services en vertu du présent processus.

Définitions

31. Le vocabulaire de cette procédure d'appel est défini comme suit :
- a. **Partie prenante** - Toute personne qui peut être touchée par une décision rendue dans le cadre du processus d'appel et qui peut avoir recours à un appel de plein droit dans le cadre de cette procédure d'appel.
 - b. **Appelant** – La partie qui interjette appel d'une décision en vertu de la présente politique.
 - c. **Gestionnaire d'appel** – Une personne nommée par Tennis Canada qui peut être un membre du personnel, un membre du comité, un bénévole, un administrateur ou un tiers indépendant, pour superviser cette procédure d'appel. Le gestionnaire des appels exerce des responsabilités qui incluent, sans toujours s'y limiter, le pouvoir décisionnel conféré par la présente politique.
 - d. **Athlète** – Une personne qui participe aux activités de Tennis Canada et qui est assujettie aux politiques de Tennis Canada
 - e. **Jours** – Jours calendaires¹
 - f. **Membres** – Les organismes provinciaux/territoriaux qui sont admis comme membres de Tennis Canada conformément à ses statuts et règlements.
 - g. **Parties** – Les personnes concernées par un appel, ce qui comprend l'appelant, l'intimé et toute partie prenante.
 - h. **Intimé** – la partie qui réfute l'appel.

¹ Le calcul des dates limites se fonde sur les éléments suivants : la journée de réception de la décision n'est pas comptée dans le calcul (c'est-à-dire que la date de réception de la décision n'est pas le jour 1) ; au lieu de cela, le délai commence le jour suivant la réception de la décision et expire à minuit (heure du lieu de la personne qui désire interjeter appel) la journée limite. Si la date limite est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai se prolonge jusqu'au prochain jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié légal.